



## Commune de Saint-Martin-Lacaussade

ARRETE DU MAIRE PORTANT A TITRE TEMPORAIRE INTERDICTION DE CIRCULATION  
SAUF RIVERAINS CHEMIN DE GABAROCHE

**N° 2026-02.17-0015**

**Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,**

Vu la loi 82.1213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriales, Instruction interministérielle sur le signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 2026 portant à titre temporaire, interdiction de circulation, sauf riverains, chemin de gabaroche, au niveau de la piste cyclable jusqu'à la route du Canat

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1, R-110-2, R-411-5, R-411-8, R411-18 et R411-25 à R 411-28.

Considérant que pour la création d'un busage pour les eaux pluviales sous chaussée et sous accotement route de gabaroche jusqu'à toute du canat , il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie en prolongeant jusqu'au 18 février 2026,

### ARRETE

Article 1 – La route sera barrée à la circulation interdite dans les deux sens sur la voie communale chemin de gabaroche entre la piste cyclable au niveau du clos du bourg et jusqu'à l'intersection de la route du canat du 17 février 2026 date prévisionnelle des travaux de 8h00 à 18h00. L'accès des piétons, des services de secours et des déchets ménagers devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par la voie romaine et la route du canat.

ler

Article 3 –La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise BOURCIER située à Saint- Androny.

Article 4 – Les disposition d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation

Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'extrémité du chantier

Article 6 : La Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire, et le Gendarmerie de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,  
Le 17 Février 2026

Le Maire,

Julien BEDIS

